



Ennéa9

LIVRET D'ACCUEIL





Ennéa9

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DU CENTRE DE FORMATION ENNEA9.....	3
2. L'ÉQUIPE.....	4
3. L'ESPACE FORMATION.....	5
4. RESTAURATION.....	6
5. HÔTELS ET AUTRES SERVICES DE PROXIMITÉ.....	6
a. Hôtels.....	6
b. Services de proximité.....	7
6. COORDONNÉES	8
7. HORAIRES D'OUVERTURE	9
8. VEILLE	9
9. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	9
a. Dispositions générales - Objet du règlement.....	9
b. Hygiène et sécurité.....	9
c. Discipline.....	10
d. Droit disciplinaire et droits de la défense des stagiaires.....	12



Ennea9

1. PRÉSENTATION DU CENTRE DE FORMATION ENNEA9

Notre mission

L'école Narrative Nantaise de l'Ennéagramme et de ses Applications est ouverte à toute personne intéressée, motivée, passionnée par l'Humain et ses innombrables Ressources. Elle offre des parcours destinés à toute personne souhaitant mieux se connaître pour mieux communiquer dans sa vie personnelle, familiale et professionnelle.

Nos spécialités

Ennea9 propose à la fois un enseignement personnalisé, dans le respect de la Tradition Orale tel que l'EPTP : Enneagram Professional Training Program - et validé par la certification internationale délivrée par TNE, l'École d'Helen Palmer aux États Unis.

Cet enseignement théorique et pratique est destiné aux formateurs, accompagnants, coaches, managers, consultants, conseils, thérapeutes, à toute personne concernée ou impliquée dans les Ressources Humaines.

Il peut être complété par des options spécifiques à ces métiers.

L'école dispense en parallèle de modules de formation destinés aux fonctions médicales, et paramédicales, aux collectivités locales et territoriales et aux personnes en charge des risques psycho-sociaux ou toute personnes concernées par l'amélioration de la qualité de ses relations personnelles et professionnelles.

Enfin Ennea9 anime des ateliers de développement personnel à destination des familles et propose des formules d'accompagnement individuel telles que les bilans de compétences, l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que le coaching.



Ennea9

2. L'ÉQUIPE



(De gauche à droite) : Valérie BREILLAD, Stéphane GILBERT, Manon AYMER, Fanny MARIET, Denis TENDRON, Karine LAURIN, Dorothée BRUNEAU, formateurs associés.



Béatrice MAROT
Formatrice



Sandrine MARTI
Assistante de gestion



Sandrine ROUSSEAU
Responsable administrative



Ennéa9

3. L'ESPACE FORMATION



Le centre dispose de 2 salles de formation, d'un espace de détente (boissons, gâteaux, confiseries...), et d'un jardin végétalisé.



Tout l'espace de formation est équipé de wifi.



En vous adressant à l'accueil, un code wifi peut vous être remis.



Les salles de formation sont équipées d'un ordinateur pour le formateur, connecté à internet, d'un téléviseur, de papers-boards.



Locaux et formations accessibles.

Référent Handicap : Sandrine Rousseau





Ennéa9

4. RESTAURATION

Pour la pause-déjeuner, il vous est proposé de commander un plateau-repas.

Les menus proposés par les traiteurs, vous sont adressés lors de l'envoi de l'invitation, huit à dix jours avant le début de la formation.

La facture du traiteur vous est transmise le dernier jour de formation.

Le règlement est établi au nom du traiteur, par chèque ou en espèces.

A proximité du centre de formation, il y a une boulangerie qui propose des formules (salades, sandwiches, ...), une pizzeria et deux restaurants.

Leurs coordonnées sont indiquées dans la rubrique – services de proximité.

5. HÔTELS ET AUTRES SERVICES DE PROXIMITÉ

a. Hôtels

Hôtels proches de la Porte de Rennes (véhicule indispensable)

Ibis Nantes Nord : 1 rue Lavoisier TREILLIERES - 02 40 72 87 88

Hôtel de la Marine : Esplanade la Bégraisière SAINT-HERBLAIN - 02 40 95 26 66

BhÔ Hôtel : 2 rue Victor Schoelcher SAINT HERBLAIN - 02 40 38 33 33

Westotel : 34 rue Vrière LA CHAPELLE SUR ERDRE - 02 51 81 36 36

(Vous pouvez bénéficier du tarif préférentiel négocié par Ennéa9 auprès de Westotel. Nous contacter pour obtenir le code de réduction).

Hôtel Le lieu-dit : 78, route de Vannes NANTES - 02 40 76 96 88

(Hôtel éco-responsable, bar, pizza, halles...)

Hôtels de Nantes (accessibles par chronobus et bus)

- Proches de la Gare SNCF

Hôtel Mercure Gare sud : 50 Quai Malakoff - 02 40 35 30 30

Hôtel Ibis Gare sud : Allée Baco - 02 40 20 21 20

- En centre-ville

Hôtel Okko : 15 rue de Strasbourg - 02 52 20 00 70

Hôtel B&B City : 10, Place Viarme - 08 92 78 80 72

Hôtel Pommeraye : 2 rue Boileau - 02 40 48 78 79

Ibis Style : 5 Rue du Chapeau Rouge - 02 40 48 79 76

Hôtel Châteaubriand : 2 rue de Châteaubriand - 02 40 20 22 38

Hôtel Amiral : 26 rue Scribe - 02 40 69 20 21

Appart'hôtel : 42 rue Russeil - 02 40 44 67 00 (proche place Viarme)

Hôtel Cœur de Loire : 3 rue Anatole le Braz - 02 40 74 35 61



Ennéa9

b. Services de proximité

Boulangerie JAMET

89, route de Rennes

44700 ORVAULT

Tél : 02 40 76 00 93

Ouverture de 6h30 à 19h30

L'instant Pizza

121, route de Rennes

44700 ORVAULT

Tél : 02 40 59 34 71

DOMINO'S Pizza

47, route de Rennes

44700 ROVAULT

Tél : 02 40 76 17 62

Pharmacie du Bout des Pavés

2, rue Alberto Giacometti

44700 ORVAULT

Tél: 02 40 76 80 20

Ouverture de 9h00 à 12h30 – de 14h00 à 19h30

LA POSTE

8, rue de la Fantaisie

44700 ORVAULT

Ouverture de 9h00 à 18h00

Distributeurs bancaires à proximité

Crédit Mutuel, Crédit Agricole, Caisse d'Épargne, CIC



Ennea9

6. COORDONNÉES

ENNEA9

16, rue de la Brise

44700 ORVAULT

Tél : 02 40 43 19 39

Mail : contact@ennea9.com

Référent pédagogique : Manon Aymer

Référente administrative : Sandrine Rousseau



Situation : notre adresse se situe dans le quartier Nord, dans une petite rue adjacente à la Route de Rennes, à 300 mètres de l'Eglise Notre Dame de Lourdes, et 2 km de la rocade nord (Porte de Rennes).

Stationnement : merci de stationner votre véhicule sur notre parking situé devant nos locaux. Des places de parking gratuites sont disponibles rue Giacometti (à 3 min à pied de chez Regard9).

Si vous venez de la gare Sud : chronobus C2 - direction le Cardo, descendre à l'arrêt « Bout des Pavés ».



Ennea9

7. HORAIRES D'OUVERTURE

L'espace formation est ouvert, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 14 h00 à 18h00.

8. VEILLE

Conformément aux exigences de la certification Qualiopi, nous assurons la veille réglementaire, sectorielle et pédagogique.

9. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

a. Dispositions générales - Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction de ENNEA9 Sarl fixe ci-après :

- Les mesures d'application en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline,

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'article L.6352-4 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

Article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par Ennea9.

Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

b. Hygiène et sécurité

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.



Ennea9

Article 4 : Lavabos. Toilettes.

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos, toilettes mis à sa disposition.

Article 5 : Repas. Boissons.

Il est interdit aux stagiaires de prendre ses repas dans l'espace affecté au déroulement de la formation sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation.

Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Les stagiaires auront accès au moment des poses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 6 : Consigne d'incendie

Le personnel doit connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie.

Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours.

Les stagiaires s'interdisent de fumer dans l'enceinte de l'établissement sauf dans les locaux prévus explicitement à cet effet.

Article 7 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

c. Discipline

Article 9 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui à en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.



Ennéa9-

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 10 : Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 12 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 14 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).



Ennéa9

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

d. Droit disciplinaire et droits de la défense des stagiaires

Article 15 : Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.

Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.



Ennéa9

Principaux textes de référence (articles du Code du Travail) relatifs au règlement intérieur des organismes de formation

Article L. 6352-3 - Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires.

Article L. 6352-4 - Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation détermine :

- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Article L. 6352-5 - Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente section.

Article R. 6352-1 - Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires dans des locaux mis à leur disposition. Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article R. 6352-2 - Le règlement intérieur est établi dans les trois mois suivant le début de l'activité de l'organisme de formation. Il se conforme aux dispositions de la présente section.

Article R. 6352-3 - Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il recroît. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R. 6352-4 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R. 6352-5 - Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;



Ennéa9

- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R. 6352-6 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R. 6352-7 - Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R. 6352-8 - Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise
- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article R. 6352-9 - Pour chacune des actions de formation mentionnées au 3o de l'article L. 6352-4 prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Article R. 6352-10 - Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Article R. 6352-11 - Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin

Il en assure le bon déroulement.

Article R. 6352-12 - Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Article R. 6352-13 - Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous-section 1.



Ennéa9

Article R. 6352-14 - Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des

stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Article R. 6352-15 - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article L. 6355-8 - Le fait de ne pas établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-3, est puni d'une amende de 4 500 €.

Article L. 6355-9 - Le fait d'établir un règlement intérieur ne comportant pas les prescriptions exigées par l'article L. 6352-4 est puni d'une amende de 4 500 €.

MAJ décembre 2024.